

(5)

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA JUSTICE

F. 0331

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Brazzaville, le 02 OCT. 1980

B.P. 221 — TEL : 81.10.10
BRAZZAVILLE

Le Directeur Général du Travail
et de la Fonction Publique

Expatriés : Age de la
Retraite au Congo

à Maître Fernand C A R L E
Avocat à la Cour d'Appel
B.P. 607

- POINTE - NOIRE -

Cher Maître,

En réponse à votre lettre du 29 Septembre 1980, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ma note circulaire n° OI8/DGTFP/DTEMOPS/OI/I4 du 1 Juillet 1980, relative à la retraite a été prise uniquement pour les travailleurs recrutés sur le territoire de la République Populaire du Congo.

S'agissant des travailleurs expatriés titulaires de contrats de travail régulièrement visés par les Services Compétents du Ministère du Travail, et qui, par ailleurs cotisent à des Caisses de Retraite en Europe ou ailleurs par l'intermédiaire de leurs Employeurs, la date d'admission à la retraite de ceux-ci est celle qui est en vigueur dans leurs pays d'origine.

De ce qui précède, Monsieur Penven, au cas où celui-ci serait titulaire d'un contrat de travail visé par les Services du Ministère du Travail, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite suivant les règles de la Caisse de Retraite Métropolitaine à laquelle l'intéressé a adhéré.

Dans la pensée de vous avoir donné satisfaction, et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles de me demander sur cette affaire, je vous pris de croire, Cher Maître, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Ch. Dieudonné SEGA